

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 22807 C
Inscrit le 13 avril 2007

Audience publique du 20 décembre 2007

**Recours formé par
Monsieur XXX XXX, XXX, et
interventions volontaires formées par Monsieur XXX XXX, XXX, et
Madame XXX XXX, XXX,
contre des décisions de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises
en matière de contrôle qualité
- Appel-
(jugement entrepris du 21 mars 2007 (n° 21851 du rôle))**

Vu la requête inscrite sous le numéro 22807C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 13 avril 2007 par Maître Fernand Entringer, avocat à la Cour, aux noms de Monsieur XXX XXX, réviseur d'entreprises et de Monsieur XXX XXX, réviseur d'entreprises, demeurant tous les deux à L-XXX, ainsi que de Madame XXX XXX, réviseur d'entreprises, demeurant à L-XXX, dirigée contre un jugement rendu par le tribunal administratif en date du 21 mars 2007 (n° 21851 du rôle) se déclarant incompétent pour connaître du recours formé par Monsieur XXX XXX, ainsi que des requêtes en intervention volontaire déposées par Monsieur XXX XXX et Madame XXX XXX, ayant tendu principalement à l'annulation et subsidiairement à la réformation d'une décision conjointe du président de la commission contrôle qualité (CCQ) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (I.R.E.) et du président dudit institut, intervenue oralement, au sujet de la note infligée à Monsieur XXX XXX, à la suite d'un contrôle de qualité, ainsi que de la décision de refus des mêmes autorités de communiquer à l'intéressé les critères de valorisation du contrôle et la proposition de note de la CCQ ainsi que, subsidiairement, d'une décision du 13 juillet 2006 du président de l'I.R.E. prenant position par rapport à une demande de renseignement introduite par Monsieur XXX XXX en date du 10 mai 2006 ;

Vu l'exploit de l'huissier de justice Geoffrey Gallé, demeurant à Esch-sur-Alzette, du 13 avril 2007 portant signification de cette requête d'appel à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, établi et ayant son siège social à L-1020 Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 11 mai 2007 par Maître Patrick Kinsch, avocat à la Cour, au nom de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

Vu l'acte d'avocat à avocat du 10 mai 2007 portant notification de ce mémoire en réponse à Maître Fernand Entringer ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 4 juin 2007 par Maître Fernand Entringer au nom des appelants ;

Vu l'acte d'avocat à avocat du 1^{er} juin 2007 portant notification de ce mémoire en réplique à Maître Patrick Kinsch ;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe de la Cour administrative le 29 juin 2007 par Maître Patrick Kinsch au nom de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

Vu l'acte d'avocat à avocat du même jour portant notification de ce mémoire en duplique à Maître Fernand Entringer ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Où le premier conseiller-rapporteur en son rapport, ainsi que Maîtres Fernand Entringer et Patrick Kinsch en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 8 novembre 2007.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 21 août 2006, Monsieur XXX XXX, réviseur d'entreprises, a fait introduire un recours contentieux tendant principalement à l'annulation et subsidiairement à la réformation de la décision conjointe du président de la commission contrôle qualité (CCQ) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (I.R.E.) et du président dudit institut du 13 juin 2006 intervenue oralement quant à la note lui infligée, soit 3 sur 5, soit 4 sur 5, à la suite d'un contrôle de qualité, ainsi que de la décision de refus des mêmes autorités de communiquer à l'intéressé les critères de valorisation du contrôle de la proposition de note de la C.C.Q. de même que, subsidiairement, du courrier du président de l'I.R.E. prenant position par rapport à une demande de renseignement introduite par Monsieur XXX XXX le 10 mai 2006.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 21 novembre 2006 Monsieur XXX XXX, réviseur d'entreprises, est intervenu volontairement dans le litige en faisant valoir qu'il aurait été menacé par l'I.R.E. de poursuites disciplinaires s'il n'appliquait pas la réglementation par lui jugée illégale du contrôle qualité. En raison de cette menace il a estimé que cette intervention ne serait non seulement accessoire dans le sens où il se propose d'appuyer la position de Monsieur XXX XXX, mais qu'elle serait également principale dans la mesure où il aurait un intérêt propre à se défendre, compte tenu de cette menace qui aurait été prononcée à son encontre par courrier du 24 octobre 2006.

Par requête en intervention volontaire du 29 novembre 2006 Madame XXX XXX, réviseur d'entreprises, a épousé le même argumentaire que Monsieur XXX XXX en se prévalant à son tour d'une lettre lui adressée par l'I.R.E. le 24 octobre 2006.

Par jugement du 21 mars 2007 le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement, s'est déclaré incompétent pour connaître du recours, ainsi que des

requêtes en interventions, tout en faisant masse des frais en les imposant à parts égales au demandeur ainsi qu'aux deux intervenants volontaires.

Le tribunal de retenir que, ni la décision de conférer une note à Monsieur XXX XXX à l'issue du contrôle qualité dont il a fait l'objet, ni les autres décisions, implicites et explicites, déferées ne s'analyseraient en des décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux emportant que le tribunal a été amené à se déclarer incompétent pour connaître du recours introduit ainsi que, par voie de conséquence, des deux requêtes en intervention volontaire appelées nécessairement à suivre le sort de la requête principale.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 13 avril 2007 par Maître Fernand Entringer, avocat à la Cour, Messieurs XXX et XXX XXX XXX, ainsi que Madame XXX XXX ont entrepris le jugement prédit du 21 mars 2007.

A travers le dispositif de la requête d'appel les appelants concluent à voir déclarer leur dit appel recevable et fondé pour voir « *réformer la décision entreprise en toutes ses branches ; évoquer sinon renvoyer devant le tribunal autrement composé, ordonner tous autres devoirs de droit, statuer quant aux frais ce qu'en droit il appartiendra* ».

A l'appui de leur requête d'appel les appelants d'énoncer d'abord que le contrôle de qualité effectué à l'encontre de Monsieur XXX XXX, en sa qualité de réviseur d'entreprises, membre de l'I.R.E., tirait sa base légale directe d'une recommandation adoptée par l'assemblée générale de l'I.R.E. le 28 juin 2004, dont la base légale indirecte seraient les articles 22 et 11 c) de la loi du 28 juin 1984 ayant organisé la profession de réviseur d'entreprises et créé ledit Institut comme ordre professionnel.

Les appelants de faire valoir que le recours introductif d'instance du 18 août 2006 aurait tendu tout d'abord à obtenir communication, dans le chef de Monsieur XXX XXX, de l'évaluation suite à son contrôle de qualité effectué fin 2005, début 2006, contrôle sur lequel il lui aurait été déclaré oralement, dans un premier temps, par le président de la CCQ avoir obtenu une note 3/5, puis conjointement par les deux présidents réunis, une note 4/5. Suivant les appelants, le président de la CCQ n'aurait pas, seul, à communiquer quoi que ce soit et les deux présidents n'auraient pas à relater une appréciation contraire à celle du président de la CCQ. Les appelants de se plaindre de ce qu'à aucun moment Monsieur XXX XXX n'aurait eu communication de la « *proposition* » de la CCQ, proposition qu'il aurait sollicitée implicitement mais nécessairement sans résultat.

Les appelants de rappeler les moyens de légalité à la base du recours en annulation introduit par Monsieur XXX XXX, à savoir la non-conformité de la recommandation du 28 juin 2004 par rapport à la Constitution en vigueur avant la révision constitutionnelle du 9 novembre 2004 en raison de la violation des prérogatives du Grand-Duc quant à l'exécution des lois ; subsidiairement l'absence de base légale de ladite recommandation dans la loi précitée du 28 juin 1984 et plus subsidiairement la violation du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes dans la mesure où la « *proposition* » de la CCQ n'aurait pas été exhibée.

Les appelants de reprocher essentiellement aux premiers juges d'avoir appliqué la recommandation litigieuse du 28 juin 2004 sans examiner, comme ils avaient été invités à le faire à travers la requête introductive d'instance, la question de

l'applicabilité de cette norme en raison précisément du vice d'inconstitutionnalité, voire de l'absence de base légale invoqués à son encontre. Les appelants de faire valoir que Monsieur XXX XXX aurait invoqué de la sorte un moyen d'ordre public tenant en échec toutes fins de non-recevoir tirées de l'application des règles de procédure. En l'occurrence la constitutionnalité, voire la légalité de ladite recommandation auraient revêtu un caractère préalable en ce sens que ces questions auraient été déterminantes pour la solution du litige en ce qu'elles conditionneraient l'applicabilité de la recommandation, elle-même appliquée par les premiers juges pour arriver au constat d'incompétence retenu. Ainsi, suivant les appelants, le juge administratif aurait dû examiner d'office la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, moyen d'ordre public à son tour.

Les appelants de reprocher au jugement entrepris d'avoir retenu que les décisions entreprises ne porteraient pas grief à Monsieur XXX XXX, car elles ne perturberaient pas l'ordonnancement juridique. A ce sujet ils font valoir que pour apprécier l'accomplissement de la condition de l'intérêt à agir il y aurait lieu de considérer, d'une part, l'incidence de l'acte attaqué sur le requérant et, d'autre part, la situation du requérant par rapport à l'acte. En l'occurrence il serait évident que suivant l'article 67 de la recommandation, le contrôle de qualité y prévu risquerait d'avoir des désagréments certains pour le réviseur concerné pouvant aller jusqu'au déclenchement d'une procédure disciplinaire.

Suivant les appelants pareil contrôle serait sérieux, sa cotation le serait tout autant et le demandeur XXX XXX aurait donc un intérêt évident à connaître cette notation. L'intérêt en question serait suffisamment individualisé, étant lui-même directement concerné par cette affaire, les intervenants ne l'étant qu'indirectement. Cet intérêt serait actuel, effectif et légitime. Au stade actuel du dossier, cet intérêt serait moral encore qu'une incidence financière ne soit point à exclure.

Les appelants de juger de quelque peu sarcastique et de totalement déplacée la considération des premiers juges suivant laquelle Monsieur XXX XXX serait « *heurté dans sa fierté professionnelle* » pour poser la question si une atteinte à la renommée professionnelle ne constituait pas un intérêt suffisamment protégé. Ils qualifient Monsieur XXX XXX de pointe d'un iceberg, ayant été le seul qui, à ce jour, aurait osé réagir contre une illégalité teintée de désinvolture.

En résumé, les appelants de retenir que les premiers juges auraient non seulement mal qualifié l'intérêt de l'appelant en dénigrant celui-ci jusqu'à la farce, mais ils auraient aussi, ce faisant, refusé d'apprécier les arguments de droit présentés devant eux, en appliquant une norme dont ils auraient refusé préalablement l'examen quant à sa légalité. Etant donné que la cause serait en état d'être jugée, l'appelant XXX XXX déclare demander à la Cour d'évoquer. Subsidiairement, il y aurait lieu à renvoi de la cause devant le tribunal autrement composé. Finalement, suivant les appelants, en cas de réformation de la décision quant à la demande principale, une réformation de celle-ci quant aux interventions s'imposerait également.

D'un côté, les intervenants agiraient de façon volontaire et accessoire à la demande principale de Monsieur XXX XXX. D'un autre côté, en ce que l'I.R.E. menacerait les intervenants de poursuites disciplinaires en cas de refus du contrôle de qualité, ceux-ci feraient valoir, à l'occasion de leurs interventions, un droit propre. Le recours de Monsieur XXX XXX, ainsi que les interventions volontaires, seraient motivés tous les trois par un excès de pouvoir de l'I.R.E. agissant, selon eux, en toute illégalité. Les

appelants de citer la jurisprudence administrative française, libérale selon eux, concernant le droit d'agir en matière d'excès de pouvoir et allant jusqu'à reconnaître à une personne physique ou morale qui n'aurait pas intérêt à intenter le recours principal le droit d'intervenir à l'action. L'intérêt dans ce cas se confondrait presque avec l'exigence de la connexité. L'intérêt à intervenir résulterait aussi de la prise en considération de la répercussion de l'acte attaqué sur l'exercice de la profession ou de l'activité de l'intervenant volontaire.

A travers son mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 11 mai 2007 par Maître Patrick Kinsch, avocat à la Cour, l'Institut des réviseurs d'entreprises (I.R.E.), conclut au caractère non fondé de l'appel pour voir dire qu'en tous les cas il n'y aurait pas lieu à évocation et pour solliciter la condamnation *in solidum* des appelants aux dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- €(deux mille euros) à l'I.R.E..

L'intimé de replacer d'abord la recommandation du 28 juin 2004 dans son contexte législatif et administratif pour conclure que la notation de réviseurs d'entreprises n'aurait pas de statut juridique et ne serait pas susceptible de produire des effets juridiques. La base d'une poursuite devant le conseil de discipline ne serait ainsi jamais le rapport du contrôle de qualité, mais le rapport élaboré par le président de l'I.R.E. aux termes de son instruction disciplinaire. L'I.R.E. de souligner que Monsieur XXX XXX s'est volontairement et en pleine connaissance de cause soumis au contrôle de qualité selon les règles définies dans la recommandation du 28 juin 2004. De l'avis de l'I.R.E. Monsieur XXX XXX, laissant libre cours à son irritation au vu de la note qui lui a été informellement indiquée, réagirait de manière disproportionnée en voulant, à tort, conférer la qualité d'acte à portée juridique à la procédure de notation de réviseur d'entreprises à qui pareille qualification ne reviendrait pas. Si le président de la CCQ avait provisoirement indiqué une note de 3/5, la note de 4/5 finalement retenue résulterait de l'appréciation de la CCQ elle-même. Le président de la CCQ aurait pour le surplus invité Monsieur XXX XXX à réfléchir à l'opportunité d'abandonner l'unique mandat qu'il effectuerait et à envisager de quitter la profession de réviseur d'entreprises, étant donné que Monsieur XXX XXX exercerait pour principale profession celle d'expert-comptable et de domiciliataire de sociétés. Suivant l'I.R.E. ce serait aussi le caractère occasionnel de l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises qui expliquerait les insuffisances constatées à l'encontre de l'exercice de ladite profession par Monsieur XXX XXX et la notation obtenue.

Les deux parties intervenantes, au vu du recours introduit par Monsieur XXX XXX, auraient décidé de ne pas se soumettre au contrôle de qualité en arguant de l'inconstitutionnalité, sinon de l'illégalité de la recommandation précitée du 28 juin 2004.

Aux yeux de l'I.R.E., il y aurait en l'occurrence absence de décision administrative faisant grief. Ni la décision d'indiquer telle ou telle note à un réviseur d'entreprises, ni l'omission de donner une suite à des demandes d'explication relatives aux notes indiquées, notes elles-mêmes non susceptibles de produire des effets juridiques, ne constitueraient pareille décision administrative faisant grief. Ce n'aurait dès lors été que de façon tout à fait logique et sans surprise que le tribunal aurait retenu qu'en l'absence d'acte administratif attaquant le recours de Monsieur XXX XXX manquerait d'objet. De façon conséquente les interventions volontaires auraient été déclarées irrecevables à leur tour. Aux yeux de l'I.R.E. ces interventions seraient

irrecevables alors même que le recours principal serait quant à lui recevable. En l'occurrence un intérêt d'ordre purement doctrinal ou jurisprudentiel – tel l'intérêt des intervenants volontaires souhaitant voir constater l'inconstitutionnalité, sinon l'illégalité de la recommandation du 28 juin 2004 – serait insuffisant pour fonder la recevabilité de leurs interventions.

Par rapport aux moyens d'appel des appelants, l'intimé de mettre en avant que faute d'être dirigé contre un acte administratif le recours serait toujours irrecevable, faute d'objet. Tel serait le cas en l'occurrence où le tribunal aurait été amené à analyser l'effet potentiel de l'attribution à Monsieur XXX XXX de la note 4/5 en prenant ainsi en considération l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à la situation juridique de Monsieur XXX XXX. Les moyens d'ordre public invoqués par Monsieur XXX XXX n'auraient pas une dynamique propre faisant qu'ils devraient être analysés en toute occurrence par la juridiction saisie, au-delà de la recevabilité du recours. De tels moyens auraient pour seul effet d'être recevables en tout état de cause. Mais la préliminaire resterait que le recours devrait être dirigé à sa base contre des décisions administratives faisant grief. Pareille décision faisant défaut, il n'y aurait pas lieu pour la juridiction saisie d'accueillir et d'analyser tels moyens d'ordre public, en l'absence de recours déclaré recevable. Ainsi, le premier jugement serait à confirmer sur toute la ligne. Pour être complet, l'intimé de s'opposer en ordre tout à fait subsidiaire à l'évocation de l'affaire. Estimant qu'il serait manifeste que tant le recours initial que les interventions volontaires encourent l'irrecevabilité, l'I.R.E. de solliciter l'allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000,- €(deux mille euros).

A travers leur mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 4 juin 2007 par Maître Fernand Entringer, les appelants demandent à la Cour de statuer conformément aux conclusions antérieurement prises en cause par eux, tout en les étayant. Les appelants de préciser d'abord que de façon implicite mais nécessaire les premiers juges, à travers leur décision retenant une absence de grief dans le chef des appelants actuels, auraient admis l'existence d'une décision administrative dans le sens d'un acte administratif unilatéral. Conformément à une jurisprudence établie il y aurait en l'espèce acte administratif faisant grief. L'article 22 de la loi modifiée du 28 juin 1984 organisant la profession de réviseur d'entreprises constituerait la norme primaire, tandis que la recommandation litigieuse du 28 juin 2004 s'analyserait en norme secondaire. Les appelants de déclarer ne pas connaître de « *guide de contrôle qualité* » qui selon eux « *juridiquement n'est rien* ».

L'appelant XXX XXX de déclarer que dans les limites de son intérêt, il aurait entrepris non pas directement ces normes primaires et secondaires, mais le refus de communication de l'évaluation de son contrôle à lui, intervenu en vertu de ces dites normes.

L'appelant XXX XXX d'épingler que dans son mémoire en réponse d'appel, l'I.R.E. parlerait toujours de « *note* » lorsqu'il viserait l'appréciation du contrôle de Monsieur XXX XXX, alors que pourtant dans ses mémoires de première instance le même I.R.E. aurait critiqué la notion de « *note* » comme étant inventée par ses représentants. En vertu du point R67 ce ne serait pas le réviseur contrôleur qui apprécierait, mais la commission CCQ en ce qu'à « *la clôture du contrôle de qualité, sur proposition de la CCQ, le président de l'I.R.E. et le président de la CCQ informent chaque réviseur, ... des conclusions de son contrôle de qualité* ». Suivant l'appelant XXX XXX, cette proposition, qui juridiquement serait un avis, ne serait pas connue, tout comme

resterait inconnue la composition de la commission et son vote. Les appelants de renvoyer à leur argumentaire concernant la non-observation du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 y relativement.

Suivant les appelants, la lettre du président de l'I.R.E. adressée à Monsieur XXX XXX le 13 juillet 2006, pourvu qu'elle ne soit pas de la « *nachgeschobene Motivation* » ne contiendrait que des abstractions ne permettant absolument pas de conclure que ces critères aient été correctement appliqués à la présente cause, à supposer qu'ils existent.

Les appelants de se demander au regard de l'argumentaire de l'I.R.E. quel serait l'effet juridique par lui visé relativement aux notes dont il s'agit. Ils dégagent des différents éléments par eux cités à partir des mémoires de l'I.R.E. que ce dernier serait en aveu d'avoir pris une décision administrative décisive à l'encontre d'un de ses membres à qui cette décision ferait grief, tout en négligeant de communiquer tant les critères d'évaluation que l'application de ces critères au dossier de l'espèce.

Contrairement à l'argumentaire de l'I.R.E., si le contrôle était obligatoire comme l'Institut l'avouerait par ailleurs, ce contrôle ne saurait être contractuel. Seules seraient contractuelles « *des modalités d'exécution du contrôle* ». En suivant le contrôleur, sa lettre litigieuse tendrait à préciser les conditions générales d'exécution de sa mission.

L'appelant XXX XXX de reprocher aux premiers juges d'avoir complètement méconnu la façon élémentaire de procéder en deux étapes en appliquant telle quelle et sans nuance la recommandation au contentieux sans se poser la question, quel était le degré de régularité du droit applicable et plus particulièrement de la recommandation litigieuse. Suivant l'appelant, l'I.R.E. accepterait, du moins implicitement, cette façon de voir, en écrivant que le tribunal était amené à juger de la question de savoir quels pouvaient être potentiellement les effets de l'attribution à Monsieur XXX XXX de la note 4/5.

Suivant l'appelant XXX XXX il n'y a pas eu de changement de l'ordonnancement juridique existant à travers la décision le concernant issu d'un système normatif existant. Cette décision aurait tout au plus eu des conséquences pour XXX XXX et les intervenants menacés de sanctions, s'ils se refusaient à leur tour au contrôle de qualité. De là résulterait leur intérêt spécifique à eux. En portant à l'ordre du jour de son assemblée générale l'approbation d'une nouvelle recommandation remplaçant celle de 2004, l'I.R.E. avouerait l'illégalité de sa propre recommandation de 2004 intervenue avant la révision de l'article 11 de la Constitution luxembourgeoise accordant actuellement aux professions libérales, le pouvoir de prendre des règlements valables.

A travers son mémoire en duplique déposé au greffe de la Cour administrative le 29 juin 2007 par Maître Patrick Kinsch, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises demande à la Cour de statuer conformément aux conclusions ayant pris en cause en son nom, tout en formulant trois séries d'observation brèves.

En premier lieu, l'acte administratif pouvant être attaqué utilement devant le juge administratif s'identifierait à la décision administrative faisant grief. Sous cet aspect tous les actes d'administration ne seraient pas attaquables, étant donné qu'il y en aurait, tels les actes contractuels ou les actes déferés en l'espèce, qui seraient le cas

échant perçus subjectivement comme déplaisant à un requérant, mais qui n'affecteraient en rien sa situation administrative, patrimoniale ou personnelle. Tel serait plus précisément le cas à la fois de l'attribution d'une « note », de la perception par le requérant de l'adéquation de cette note et du caractère prétendument insuffisant des explications fournies quant à la « note » attribuée.

En second lieu, l'attribution d'une note, quelle qu'elle soit, n'affecterait en rien la situation de M. XXX XXX. Pas plus que la situation de Monsieur XXX XXX en question, celles de Monsieur Claude XXX XXX et de Madame XXX ne seraient susceptibles d'être affectées par la « note » attribuée au premier nommé. Si les intervenants avaient, en cas de poursuite disciplinaire pour refus de se soumettre à un contrôle confraternel, intérêt à soulever, devant le Conseil de discipline, la prétendue illégalité de la recommandation « contrôle qualité », ils n'en auraient aucun, en revanche, dans le cadre de l'attribution d'une « note » à Monsieur XXX XXX.

En troisième lieu, l'IRE de confirmer qu'en son assemblée générale du 12 juin 2007 la nouvelle recommandation sur le contrôle qualité vient d'être adoptée. Suivant la partie concluante le but principal de cette adoption consisterait dans la mise à jour de l'ancienne recommandation de 2004 compte tenu des développements au niveau du statut européen ou normatif international. Ce ne serait qu'accessoirement que cette adoption aurait eu pour effet de mettre sur des bases constitutionnelles indiscutables la réglementation adoptée par l'IRE, pour autant que l'argument d'inconstitutionnalité soit effectivement pertinent en raison de la date de l'adoption de la résolution de la recommandation de 2004. Suivant l'IRE concluant, les appelants ne pourraient raisonnablement reprocher à l'IRE la prétendue inconstitutionnalité de certaines de ses recommandations, et, en même temps, critiquer l'effet correcteur des mesures de ré-adoption de ces recommandations ayant pour effet de leur donner une base légale incontestable. Vu que le recours sous analyse se heurterait à la fin de non-recevoir retenue à juste titre par le tribunal, l'examen de la constitutionnalité de la recommandation de 2004 serait juridiquement superflue.

Considérant qu'il convient de relever plus particulièrement sous l'aspect de la recevabilité de l'appel que les trois appelants ont qualité pour interjeter appel, Monsieur XXX XXX en tant que demandeur initial et les consorts Claude XXX XXX et XXX XXX en tant qu'intervenants volontaires en première instance ;

Que leur intérêt à interjeter appel résulte de ce que le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître à la fois de la demande de Monsieur XXX XXX et des interventions volontaires des consorts Claude XXX XXX et XXX XXX, de même qu'il a fait masse des frais en les imposant à parts égales à chacune des trois parties ;

Considérant qu'ayant été pour le surplus interjeté dans les formes et délai de la loi, l'appel est recevable ;

Considérant que la question première à trancher au fond en appel est celle de l'existence ou non d'une décision administrative individuelle faisant grief utilement déférée à travers le recours principal de Monsieur XXX XXX ;

Considérant que la question ainsi posée est d'ordre complexe et implique en premier lieu celle de l'existence ou non d'une décision administrative ;

Considérant que cette question première se résume au point de savoir si l'évaluation finalement retenue, au bout des opérations de contrôle de qualité effectuées à l'encontre de Monsieur XXX XXX, en sa qualité de réviseur d'entreprises, membre de l'I.R.E., sur base de la recommandation du 28 juin 2004, est de nature à répondre aux critères d'une décision administrative au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif entrevue parmi « *toutes les décisions administratives à l'égard desquelles aucun autre recours n'est admissible d'après les lois et règlements* », étant précisé qu'en l'occurrence aucun autre recours de la sorte n'est prévu à l'encontre de la notation actuellement incriminée ;

Considérant que l'existence d'une telle décision administrative est à entrevoir eu égard à l'ordonnement juridique existant, y compris plus particulièrement les recommandations émanant d'un ordre professionnel, au-delà de toute question de constitutionnalité ou de légalité susceptible de se poser plus loin au fond ;

Considérant qu'à ce stade de l'analyse, les dispositions législatives et réglementaires en question sont à prendre suivant leur libellé au jour de la prise de l'acte concerné, au-delà de toute question de constitutionnalité, de légalité ou de conformité à une norme supérieure, voire de toute question relative à la valeur intrinsèque en tant que norme juridique posée à l'encontre d'une règle adoptée ;

Considérant que l'acte émanant d'une autorité administrative, pour être sujet à un recours contentieux, doit constituer dans l'intention de l'autorité qui l'émet, une véritable décision, qualifiée d'acte de nature à faire grief, c'est-à-dire en acte susceptible de produire par lui-même des effets juridiques affectant la situation administrative personnelle ou patrimoniale de celui qui réclame ;

Que l'appréciation du caractère décisionnel d'un acte soumis au contrôle du juge administratif appelle dès lors ce dernier à analyser l'acte litigieux afin d'en dégager l'intention manifestée par l'autorité qui l'a émis ;

Que cette analyse est à mener dans le contexte dans lequel l'acte a été posé sur la toile de fond des dispositions législatives, réglementaires ou autres normes l'ayant encadré au moment où il a été posé ;

Considérant que si les fondements de l'Etat de droit, appuyé plus particulièrement sur le principe de légalité, impliquent une analyse stricte en présence d'une toile de fond classique tissée de lois et de dispositions réglementaires d'exécution, un contrôle d'autant plus strict est à effectuer par le juge administratif saisi dans l'hypothèse d'une régulation souple n'émanant point d'un dispositif législatif et réglementaire classique, mais se basant sur des recommandations internes, se rapportant plus particulièrement à un ordre professionnel ;

Que ce contrôle juridictionnel strict se justifie encore du fait que la démarche administrative a été opérée à titre volontaire, de nature à entraîner cependant un contrôle professionnel ou administratif dont le résultat est extérieur à la volonté de la personne contrôlée et qui s'impose dès lors à elle dans la mesure du cadre posé ;

Considérant que s'il est vrai que le point 67 de la recommandation précitée du 28 juin 2004 prévoit que ce sont le président de l'I.R.E. et le président de la C.C.Q. qui, « *à la clôture du contrôle de qualité, sur proposition de la C.C.Q. ... informent chaque*

réviseur d'entreprises contrôlé ou société ou association de réviseurs d'entreprises contrôlés des conclusions de son contrôle de qualité », sans que l'attribution d'une note ne soit prévue, il résulte cependant des éléments du dossier que la pratique en la matière a été différente et que précisément le demandeur XXX XXX se heurte à la notation dont il a fait l'objet et dont il critique plus particulièrement le caractère évolutif, d'abord 3/5 puis 4/5, puis la note d'elle-même obtenue et enfin l'absence d'éléments de motivation retraçables y afférents ;

Considérant que la pratique de la notation est confirmée à travers les pièces du dossier et plus particulièrement le courrier du président de l'I.R.E. du 13 juillet 2006 adressé à Monsieur XXX XXX, courrier suivant lequel le classement par rapport à la gravité absolue des manquements, par leur fréquence et par rapport à une pratique de l'ensemble des confrères contrôlés intervient de la façon suivante : *« la Commission Contrôle Qualité procède ensuite à une appréciation des manquements et classe le rapport dans une des catégories suivantes :*

- *Missions n'ayant pas soulevé d'observations ou seulement des observations mineures (classe 1)*
- *Missions ayant soulevé des observations sans nécessité d'un contrôle rapproché (classe 2)*
- *Missions qui seront soumises à un contrôle rapproché (classe 3)*
- *Missions nécessitant une intervention du Président de la C.C.Q. et du Président de l'I.R.E. (classe 4)*
- *Propositions d'ouverture d'une instruction disciplinaire (classe 5) » ;*

Que suivant le même écrit sont pris en compte :

- *« Le nombre de manquements,*
- *La matérialité de ces derniers,*
- *Le caractère récurrent des manquements,*
- *La volonté du confrère de mettre en place les mesures correctrices pour adresser [sic] les manquements ».*

Considérant que bien que suivant le point 67 de la recommandation précitée du 28 juin 2004, le contrôle de qualité ne prévoit pas de notation, il convient cependant, eu égard à la pratique de fait fonctionnant par rapport aux cinq classes sus-énumérées, de situer la notation intervenue en l'occurrence à l'encontre de Monsieur XXX XXX suivant le contexte précisément adopté dans son cas ;

Considérant que la notation suivant une des cinq classes prévues comporte par essence un aspect décisionnel ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la notation initialement communiquée correspondant à la classe 3 aurait comporté la soumission de Monsieur XXX XXX à un contrôle rapproché, tandis que la notation finalement retenue a nécessité une intervention du président de la CCQ et du président de l'I.R.E. ;

Que c'est dans ce contexte d'intervention que Monsieur XXX XXX affirme qu'il lui aurait été suggéré avec insistance de s'engager soit à ne plus faire de rapport d'audit à l'avenir, en cas de maintien de la qualité de membre de l'I.R.E., soit à sortir carrément de l'institut ;

Que l'appelant d'affirmer encore qu'il aurait été mis en garde qui si lors d'un prochain contrôle ses procédures n'étaient pas en place, il finirait devant le conseil de discipline, c'est-à-dire qu'il se verrait attribuer une note de cinq correspondant à la classe 5 et débouchant à des propositions d'ouverture d'une instruction disciplinaire ;

Considérant que le contrôle de qualité est pour le surplus à entrevoir de manière évolutive, par essence et d'après les dispositions mêmes de la recommandation à sa base, devant amener les membres de l'I.R.E. à se rapprocher de plus en plus du référentiel défini par l'ensemble des recommandations professionnelles, du moins s'ils ne l'ont pas d'ores et déjà atteint, étant constant que ces recommandations sont susceptibles d'évoluer à leur tour dans le temps en s'amplifiant et se condensant essentiellement ;

Considérant qu'eu égard au caractère évolutif du contrôle de qualité, la première notation obtenue par un réviseur d'entreprises, au-delà de sa nature interne à l'ordre, comportant un aspect décisionnel, à l'instar de toute notation, ne s'analyse cependant pas d'ores et déjà en tant qu'acte qui par lui-même serait susceptible de produire des effets juridiques affectant la situation administrative personnelle ou patrimoniale de celui qui l'invoque ;

Considérant qu'il découle de l'argumentaire-même tel que présenté par l'appelant XXX XXX, que la notation par lui obtenue, au-delà des imperfections y relatives mises en avant, aura valu tout au plus dans le chef de l'intéressé comme préalable à une prochaine notation voire à une procédure disciplinaire pouvant s'en dégager, en cas notamment de notation cinq/cinq, sinon encore en tant que préalable à une sortie, le cas échéant involontaire, de l'I.R.E.;

Considérant que telle que cadrée de la sorte, la notation incriminée répond aux critères de qualification d'un acte préparatoire, acte qui n'ouvre pas en tant que tel le droit à un recours juridictionnel administratif contentieux immédiat, mais dont la légalité sera le cas échéant à analyser dans le cadre d'un recours dirigé ultérieurement contre un acte d'aboutissement ayant, quant à lui, les caractéristiques d'une décision administrative individuelle faisant grief ;

Considérant qu'eu égard à la qualification d'acte préparatoire à retenir dans le chef de la notation incriminée, telle que déférée, l'analyse plus en avant de l'aspect du grief le cas échéant produit par ladite notation devient superfétatoire à ce stade ;

Considérant que sur base des développements qui précèdent et compte tenu des motifs non contraires y relatifs des premiers juges, il convient de retenir que le tribunal a bien été compétent pour connaître du recours au regard des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 précitée, mais qu'au stade actuel ce recours est à déclarer irrecevable ;

Considérant que le recours principal étant à déclarer irrecevable, le même sort est encouru par les deux interventions volontaires ;

Considérant que ne correspondant pas aux exigences légales concernant plus particulièrement le caractère d'iniquité devant être établi en la matière, la demande en allocation d'une indemnité de procédure de l'I.R.E. est à écarter ;

Considérant que pareillement à la clef de réparation opérée en première instance, il convient de faire masse des dépens d'appel et de les imposer aux trois parties appelantes à chacune pour un tiers ;

**Par ces motifs,
et ceux non contraires des premiers juges**

la Cour administrative, statuant contradictoirement ;

déclare l'appel recevable ;

réformant partiellement, dit que le tribunal était compétent pour connaître du recours en annulation et des interventions volontaires ;

déclare irrecevables lesdits recours et interventions volontaires ;

confirme la condamnation aux dépens de première instance ;

écarte la demande en allocation d'une indemnité de procédure de l'I.R.E. ;

fait masse des dépens d'appel et les impose pour un tiers à chacun des appelants.

Ainsi délibéré et jugé par :

Marion Lanners, présidente,
Francis Delaporte, premier conseiller, rapporteur,
Henri Campill, conseiller,

et lu par la présidente en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence du greffier en chef de la Cour Erny May.

le greffier en chef

la présidente